

Arrêt

n° 192 779 du 28 septembre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise le 24 Mai 2016 par l'Office des Etrangers lui enjoignant de quitter le territoire* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 16 mars 2011 et y a introduit une demande d'asile. Le Commissariat général a pris à l'encontre de cette demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 4 novembre 2011. Dans son arrêt n°75.680 du 23 février 2012, la Conseil de céans a confirmé ladite décision.

1.2. Le 17 juin 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la Loi, laquelle a été déclarée non-fondée par la partie défenderesse en date du 26 septembre 2012. Suite à l'introduction d'un recours devant le Conseil de céans, la décision a été retirée le 3 décembre 2012. Dans son arrêt n°98.065 du 28 février 2013, le Conseil a dès lors constaté le désistement d'instance.

1.3. Le 15 mars 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour visée au point précédent. Le recours introduit à l'encontre de cette décision (enrôlé sous le numéro X) a été accueilli par le Conseil dans son arrêt n°192 775 du 28 septembre 2017.

1.4. Le 24 mai 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13quinquies. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 75, § 2ième de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à Madame, qui déclare se nommer :

nom : M.

prénom : R.

[...]

de quitter le territoire, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 04.11.2011 et une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 27.02.2012

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, du défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante, faisant valoir à cet égard qu'*« il résulte des articles 7 et 52/3 de la loi que le ministre ou son délégué ne dispose, pour la prise de cette décision, d'aucun pouvoir d'appréciation et qu'il agit dans le cadre d'une compétence liée »*.

2.2. Interrogée à l'audience sur cette exception d'irrecevabilité, la partie requérante s'en remet à l'appréciation du Conseil.

2.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'obligation, dont se prévaut la partie défenderesse, n'est pas absolue, dès lors que l'article 74/13 de la Loi prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et qu'en tout état de cause, une telle « *obligation* » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge. Il convient dès lors d'examiner cette question au fond avec la conséquence que l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être accueillie.

3. Examen du recours

3.1. Le Conseil observe, à la lecture des pièces versées au dossier administratif, que, le 17 juin 2011, la requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la Loi, soit antérieurement à la date de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, laquelle a eu lieu le 24 mai 2016. Il relève également que, bien que cette demande a été déclarée non fondée le 15 mars 2016, soit antérieurement à l'acte attaqué, cette décision a été annulée par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 192 775, rendu le 28 septembre 2017.

Il ressort des considérations qui précèdent qu'à la suite de l'annulation de cette décision, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.2., est à nouveau pendante.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la Loi, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également l'ordre de quitter le territoire attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation de la requérante, par la partie défenderesse. Il en est d'autant plus ainsi que, comme rappelé au point précédent, suite à l'annulation de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.3., alors que cette demande avait été déclarée recevable, le 24 juin 2011, la requérante devrait être remise sous attestation d'immatriculation, par application de l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver ce raisonnement, dans la mesure où sont uniquement en cause, en l'espèce, les effets s'attachant à l'arrêt susmentionné du Conseil de céans annulant la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour, susmentionnée, introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi.

3.2. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les développements exposés dans le moyen unique, qui à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 24 mai 2016, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE